

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° d'O.P: 66 01 2143

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ARRETE

Portant maintien de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le
secteur bovin

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Vu le Livre V du titre V du code rural et notamment les articles L 551 et R 551 ;

Vu les dispositions des points 1-2, 2-1, 2-3, 2-4, 3, 4-2 8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la
circulaire DPEI/SDVOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} juin 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs
dans le secteur des bovins de la société coopérative agricole catalane de viande et bétail « CCVB » ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination
de l'économie agricole et alimentaire du 28 juin 2005,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins de la société
coopérative agricole catalane de viande et bétail « CCVB », dont le siège social est situé à
Bourg-Madame (Pyrénées-Orientales) est maintenue au-delà du 31 décembre 2005, sans limitation
de durée.

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté,
qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 JUL 2005
Pour le Ministre et par délégation,
par empêchement du Directeur des Politiques
Economique et Internationale
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts

Edith VIDAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° d'O.P: 66 02 2124

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ARRETE

Portant maintien de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Vu le Livre V du titre V du code rural et notamment les articles L 551 et R 551 ;

Vu les dispositions des points 1-2, 2-1, 2-3, 2-4, 3, 4-2 8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la circulaire DPEI/SDVOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} octobre 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins de la Coopérative ovine des Pyrénées-Orientales « COPO » ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 28 juin 2005,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins, de la Coopérative ovine des Pyrénées-Orientales « COPO », dont le siège social est situé à Perpignan (Pyrénées-Orientales) est maintenue jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2005**

Pour le Ministre et par délégation,
par empêchement du Directeur des Politiques
Economique et Internationale
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts

Edith VIDAL